

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

---

RELATIVE À LA RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET À LA SOUVERAINETÉ  
AUDIOVISUELLE - (N° 1350)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AC23

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Métayer, Mme Brugnera, Mme Rilhac, Mme Mette et Mme Descamps

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 43-11 n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles coopèrent chacune pour ce qui la concerne pour atteindre ces objectifs communs. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réaffirmer l'objectif prioritaire de la réforme proposée par la présente proposition de loi à travers la création d'une holding, à savoir de rechercher le développement de synergies et de coopérations entre les différents acteurs de l'audiovisuel public au service d'une meilleure exécution des qui leur sont confiées.

A cette fin, il propose de préciser que les sociétés de l'audiovisuel public doivent coopérer entre elles pour atteindre les objectifs communs définis à l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.